

Diagnostic TERMITES :

L'obligation de réalisation d'un "Etat relatif à la présence de termites" dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du code de la Construction et de l'Habitation est spécifiée à l'article L271-4 du même code, précisant le contenu du Dossier de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20200112&fastPos=1&fastReqId=481739305&oldAction=rechCodeArticle>

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L133-6 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6.